PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INSTITUT DE GENETIQUE, BIOLOGIE MOLECULAIRE ET CELLULAIRE (IGBMC)

1 RUE LAURENT FRIES
67400 Illkirch-Graffenstaden

Code AIOT : 0006700997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement INSTITUT DE GENETIQUE, BIOLOGIE MOLECULAIRE ET CELLULAIRE (IGBMC) implanté 1 RUE LAURENT FRIES - 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INSTITUT DE GENETIQUE, BIOLOGIE MOLECULAIRE ET CELLULAIRE (IGBMC)
- 1 RUE LAURENT FRIES - 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0006700997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'IGBMC a pour mission de développer les connaissances sur le vivant grâce à un environnement favorisant la recherche de pointe. L'institut porte également deux autres missions, celle de valoriser la recherche au travers de projets à application industrielle ainsi que celle de former les futurs scientifiques en leur permettant de développer des compétences décisives pour leur futur professionnel.

Basée sur le campus d'Illkirch-Graffenstaden, l'installation est classée sous le régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour ses deux chaudières à gaz naturel fonctionnant en continu (production de vapeur). L'installation est également classée sous le régime de la déclaration à contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de cette nomenclature pour ses équipements frigorifiques.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de combustion (2910) - Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
2	Installation de combustion (2910) - Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Installation de combustion (2910) - Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 2	Levée de mise en demeure
4	Gaz à effet de serre fluorés (1185) - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats établis, la mise en demeure du 03/07/2025 est levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installation de combustion (2910) - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 1er

Thèmes : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société IGBMC, pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue Laurent Fries 67400 Illkirch-Graffenstaden, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé, reprises ci-après :

Annexe I, article 1.1.2 - Contrôle périodique :

« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle périodique de ses

installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Ce contrôle périodique a été effectué le 17/06/2026.

Le rapport du contrôle périodique fait état de l'absence de non-conformité majeure et de la présence de 7 autres non-conformités.

L'exploitant effectue le suivi de ces non-conformités auprès de l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Installation de combustion (2910) - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 1er

Thèmes : Risques accidentels, Pollution eau/sol

Prescription contrôlée :

La société IGBMC, pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue Laurent Fries 67400 Illkirch-Graffenstaden, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé, reprises ci-après :

(...)

Annexe I, article 2.10 - Cuvettes de rétention :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(...) Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...) »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection s'est rendu dans le local chaufferie et a constaté que les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à des capacités de rétention conformes aux prescriptions.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Installation de combustion (2910) - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2025, article 2
Thèmes : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société IGBMC, pour l'exploitation de ses installations situées 1 rue Laurent Fries 67400 Illkirch-Graffenstaden, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé, reprises ci-après : *Annexe I, article 6.2.4.I.a - Rejets atmosphériques :* *« Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :* *(...)* *- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; (...)* *Renvoi (2) - Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 - Valeur limite d'émission (mg/Nm³) NOx : 150 (...) »*
Constats : L'exploitant a mis en service fin mai 2026 un nouveau brûleur pour sa chaudière 4, dont les rejets d'oxydes d'azote (NOx) avaient fait l'objet de la mise en demeure du 03/07/2025. Les puissances des installations en place sont désormais les suivantes : • Chaudière 3 : 2,7 MW (gaz naturel) ; • Chaudière 4 : 1,85 MW (gaz naturel) ; • Puissance totale des installations : 4,55 MW. L'exploitant a présenté le rapport des mesures des rejets atmosphériques des chaudières 3 et 4, daté du 15/06/2026. Ce rapport fait état des concentrations suivantes en oxydes d'azote (NOx) : • Chaudière 3 : 115 mg/Nm³ ; • Chaudière 4 : 70 mg/Nm³. Ces valeurs se trouvent sous la valeur limite d'émission prescrite pour ces installations.
Type de suite proposée : Sans suite
Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Gaz à effet de serre fluorés (1185) - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2
Thèmes : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...)

Constats :

L'exploitant a déclaré ses installations relatives à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées le 06/08/2025 et a présenté à l'inspection le rapport du contrôle périodique correspondant daté du 17/06/2026.

Ce rapport fait état de l'absence de non-conformité majeure, et de la présence de 3 autres non-conformités.

L'exploitant effectue le suivi de ces non-conformités auprès de l'organisme agréé ayant réalisé le contrôle.

Type de suite proposée : Sans suite